

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

du 05/05/2017

n°AN-SI-2017

Pouvoir adjudicateur

Ville de Falaise

Adresse : Place Guillaume le Conquérant BP 58 14700 FALAISE

Téléphone : 02 31 41 61 61

Télécopie : 02 31 90 25 25

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Objet de la consultation

Acquisition d'un serveur physique supportant la virtualisation à la Ville de Falaise

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Transfert de compétences	3
1.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	3
2. Durée du marché	3
2.1 Durée du marché	3
2.2 Prolongation des délais d'exécution.....	3
2.3 Délais de livraison des fournitures	3
3. Pièces constitutives du marché	4
4. Forme des notifications et informations au titulaire	4
5. Prix - Variation du prix	4
5.1 Contenu des prix	4
5.2 Mode d'établissement des prix du marché.....	5
5.3 Variation du prix	5
6. Retenue de garantie	5
7. Règlement des comptes	5
7.1 Modalités de règlement du prix	5
7.1.1 Demandes de paiement.....	5
7.1.2 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer.....	5
7.2 Délais de règlement.....	6
7.3 Intérêts moratoires	6
8. Modalités d'exécution du marché	6
9. Pénalités et primes	6
9.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	6
9.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal.....	7
10. Constatation de l'exécution des prestations	7
11. Garanties	7
12. Assurances	7
13. Litiges	7
14. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	7
15. Résiliation	8
15.1 Résiliation pour faute.....	8
15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	8
16. Dérogations aux documents généraux.....	8

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet : L'acquisition d'un serveur physique supportant la virtualisation, en remplacement de 3 serveurs informatiques.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2 Transfert de compétences

Le titulaire assure le transfert des compétences du personnel du pouvoir adjudicateur chargé d'utiliser le serveur. Ce transfert aura pour objet de former les agents quant à l'utilisation du matériel ainsi que sur les mises à jour de celui-ci, en cours d'exécution du contrat.

Il sera organisé par le titulaire dans les conditions définies ci-après : il devra être réalisé dans les locaux de la Ville de Falaise aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Pour ce faire, le titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur un (ou des) formateur(s) qualifié(s), au prix indiqué dans le bordereau de prix unitaire inclus dans la présente consultation.

1.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

2. Durée du marché

2.1 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché* de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG FCS 2009, le délai d'exécution du marché fait l'objet d'un délai partiel de 15 jours pour l'installation et la mise en service du serveur. Le délai de maintenance de 3 ans commencera à courir à compter de la mise en service effective (en théorie le 26 juin 2017).

2.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS 2009 sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS 2009, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

2.3 Délais de livraison des fournitures

Les dispositions relatives aux délais de livraison figurent à l'acte d'engagement.

3. Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS 2009) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF n°066 du 19 mars 2009.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique et financière du titulaire ; l'offre financière étant constituée des éléments indiqués ci-dessous :
Le bordereau de prix unitaire comprenant la décomposition des prix forfaitaires suivants : La fourniture du matériel ; l'installation, le paramétrage, le transfert des compétences ; la maintenance pour 3 années ; l'infogérance (en option) pour 3 années.
- Le Cahier des clauses techniques particulières.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé
- échanges dématérialisés ou supports électroniques
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

5. Prix - Variation du prix

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS 2009, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS 2009, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement : en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

5.2 Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de mai 2017 appelé mois 0.

5.3 Variation du prix

Les prix du marché de la fourniture et de l'évolution de l'équipement sont fermes.

Les prix du marché de la maintenance et de l'infogérance (en option) sont évolutifs, dans la limite de 3% annuelle.

Le titulaire du marché doit proposer ses nouveaux tarifs de maintenance et d'infogérance (en option) 3 mois avant la date d'expiration du contrat de 3 ans. Le pouvoir adjudicateur se prononcera alors quant à l'acceptation des nouveaux tarifs et renouvellera éventuellement le marché par le biais d'une décision expresse.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Règlement des comptes

7.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS 2009, les précisions suivantes sont apportées :

- le règlement du prix relatif au serveur et à la prestation d'installation et de paramétrage s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG FCS 2009.
- le règlement du prix relatif à la maintenance et, le cas échéant, à la prestation d'infogérance s'effectue, chaque année, à compter de la mise en service du serveur et durant toute la durée du contrat.

Le règlement du prix ne donnera donc pas lieu à des règlements partiels définitifs.

7.1.1 Demandes de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 11.8 du CCAG FCS 2009, le titulaire transmet sa demande de paiement après livraison et décision d'admission des fournitures par le pouvoir adjudicateur.

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.8 du CCAG FCS 2009, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'admission des fournitures.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS 2009, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

La demande de paiement devra comporter le cas échéant le numéro du/des bon(s) de commande et du/des bon(s) de livraison.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

La voie dématérialisée doit être privilégiée pour les demandes de paiement à l'adresse suivante : finances@falaise.fr

En cas d'impossibilité du prestataire, les demandes de paiement devront s'effectuer par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Falaise - Service des finances
Place Guillaume le Conquérant
14700 FALAISE

7.2 Délais de règlement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement du solde sont fixés à l'article *Délai de règlement* de l'acte d'engagement.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8. Modalités d'exécution du marché

La fourniture devra être livrée et installée dans les délais prévus à l'article *Durée du marché – Délais de livraison* de l'acte d'engagement.

Les fournitures sont à livrer à l'adresse suivante :

Mairie de Falaise
Espace Nelson Mandela
Place Guillaume le Conquérant
14700 FALAISE

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCTP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 20 du CCAG FCS 2009.

9. Pénalités et primes

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2009, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

9.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les stipulations de l'article 14 du CCAG FCS 2009 sont seules applicables.

9.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

10. Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS 2009 et dans les conditions particulières suivantes :

- Nature des opérations de vérification : le fonctionnement et l'opérationnalité du serveur au jour du commencement des prestations soit entre le 15 et le 26 juin 2017 ;
- Lieu des opérations de vérification : au sein du service systèmes d'information et des nouvelles technologies de la Ville de Falaise situé à l'Espace Nelson Mandela - Place Guillaume le Conquérant – 14700 FALAISE ;
- Moment des vérifications : lors de la mise en service de l'équipement

11. Garanties

Il sera fait application de l'article 28 du CCAG FCS 2009.

12. Assurances

Le prestataire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

13. Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est celui du lieu de livraison des fournitures.

14. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

15. Résiliation

15.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS 2009 avec les précisions suivantes : le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS 2009. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 10 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

16. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- A l'article 13.1.1 du CCAG FCS 2009 par l'article 2.1-Durée du marché du CCAP
- A l'article 4.1 du CCAG FCS 2009 par l'article 3-Pièces constitutives du marché du CCAP